

R. c. Todorov, [2006] CanLII 59797 (C. sup. Ont.), [2006] O.J. n° 5637

Peine d'emprisonnement d'un mois avant la tenue du procès et de 32 mois pour avoir participé à une entreprise ayant fabriqué 3 millions de dollars en faux billets de 20 dollars et 250 000 dollars en faux billets de 10 dollars

M. Todorov a collaboré à une vaste entreprise de contrefaçon. Il a aidé à la livraison des billets contrefaits au marché, même s'il n'était pas directement impliqué dans leur vente. Il s'agissait d'une entreprise de grande envergure, complexe et très lucrative, menée à partir de trois endroits distincts et à laquelle ont pris part de nombreuses personnes disposant d'un grand nombre d'ordinateurs et d'imprimantes. Les faux billets de 20 dollars étaient de grande qualité. Ils ont d'ailleurs entraîné des pertes totalisant 3 millions de dollars. En outre, les faussaires ont fabriqué des billets de 10 dollars représentant une somme de 250 000 dollars.

M. Todorov était âgé de 20 ans au moment de l'infraction, et de 23 ans lors de la détermination de sa peine. Il habitait chez ses parents et travaillait au commerce de voitures de son père. Il avait fait des études collégiales pendant un an et demi et comptait s'inscrire à d'autres cours.

Le ministère public a indiqué qu'une peine de trois à trois ans et demi était appropriée. Un complice de M. Todorov, M. Mihalkov, avait joué un rôle plus important dans l'entreprise, a plaidé coupable et a reçu une peine d'emprisonnement de quatre ans. La défense a plaidé pour une peine d'emprisonnement avec sursis, invoquant le fait que M. Todorov était un jeune contrevenant sans antécédents judiciaires.

La Cour a rejeté l'argument en faveur d'une condamnation avec sursis, soulignant que ce type de peine est généralement infligé aux individus impliqués dans des entreprises d'amateur ou des activités de contrefaçon de faible envergure. Aux pages 5 et 6 de son jugement, la Cour fait valoir les points suivants :

[traduction] La contrefaçon constitue une très grave infraction, et il faut des circonstances vraiment exceptionnelles pour justifier une peine d'emprisonnement symbolique. Elle représente une menace très sérieuse pour la collectivité, particulièrement de nos jours, comme on le voit dans ce cas-ci, où de faux billets peuvent être produits assez facilement.

[traduction] En outre, la contrefaçon est une infraction pour laquelle, à notre avis, la dénonciation et la dissuasion sont des facteurs plus importants que pour nombre d'autres types d'infractions. Elle requiert préméditation et planification et est entièrement motivée par l'appât du gain.

La Cour a accordé à M. Todorov un crédit de deux mois pour tenir compte de son emprisonnement d'une durée d'un mois avant la tenue du procès et lui a imposé une peine de 32 mois d'emprisonnement.

Transcription complète de la décision Todorov - 19 décembre 2006
(Ontario)

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

et

RONALD E. TODOROV

MOTIFS DE LA PEINE

DEVANT L'HONORABLE JUGE M. GROSSI

mardi 19 décembre 2006, à Toronto, Ontario

Salle d'audience 7-1, 361 University Avenue

COMPARUTIONS :

J. Scutt, avocat

pour la Couronne

B. Fox, avocat

pour l'accusé

Motifs de la peine
(Juge Grossi)

MARDI 19 DÉCEMBRE 2006

DÉBUT DE L'AUDIENCE

(14 HEURES)

M O T I F S D E L A P E I N E

Le juge GROSSI (oralement) :

M. Ronald Todorov a été déclaré coupable des chefs suivants figurant dans l'acte d'accusation :

Chef 3 - possession de monnaie contrefaite,

Chef 6 - possession d'instruments utilisés pour la contrefaçon de monnaie,

Chef 7 - fabrication de monnaie contrefaite,

Chef 8 - possession d'une matrice capable d'effectuer l'impression d'un timbre; à savoir une matrice pour le moulage sous pression d'aluminium avec le nombre 20 sur une surface en relief,

Chef 22 - possession d'un laissez-passer de métro de la TTC frauduleux.

L'opération de contrefaçon de monnaie à laquelle il s'est livré était une entreprise de grande envergure, complexe et très lucrative. Le produit était de grande qualité et un grand nombre de billets ont été contrefaits. Les faux billets de vingt dollars imprimés avec un dispositif à jet d'encre OSD0-11/11 ont entraîné une perte pour la société canadienne s'élevant à 3 millions de dollars qu'elle ne sera pas en mesure de recouvrer. Les billets de 10 dollars totalisent une somme de 250 780 \$ qu'il ne sera pas non plus possible de recouvrer.

Un certain nombre de personnes ayant des rôles différents ont pris part à cette entreprise. Il n'y avait en l'occurrence aucun amateurisme. Les ordinateurs et les imprimantes utilisés étaient chers et en grand nombre. L'activité était menée à partir de trois endroits distincts.

Dans les motifs du jugement, j'ai examiné les éléments contrefaits qui étaient connectés et qui se trouvaient dans la chambre de M. Todorov ainsi que l'importante quantité d'espèces qui se trouvait à son domicile au 71 Grand Valley, les trois endroits, les photographies et le lien avec le 25 Cosburn Avenue au moment du précédent démantèlement.

**Motifs de la peine
(Juge Grossi)**

Bien que M. Todorov ait pris partie à cette vaste entreprise, il n'était pas impliqué dans la vente. L'un de ses rôles peut être qualifié d'aide à la livraison de monnaie contrefaite sur le marché.

M. Scutt a fourni pour la Couronne un certain nombre de décisions jurisprudentielles et recommande qu'étant donné le rôle de M. Todorov dans l'opération, il devrait être condamné à une peine située entre trois ans et trois ans et demi de prison. Il fait valoir qu'il n'existe aucune circonstance atténuante. M. Todorov n'a présenté aucun plaidoyer de culpabilité et n'a pas aidé à l'identification des autres personnes impliquées.

M. Fox fait valoir pour le compte de M. Todorov que l'absence de plaidoyer devrait être compensée par la requête fondée sur l'article 8 relativement au mandat concernant le 71 Grand Valley. Il s'agissait d'un véritable problème qui se fondait sur ma conclusion suivant laquelle le mandat était irrégulier, bien que la preuve soit admissible. Je suis d'accord.

En outre, j'admets que M. Mihalkov a joué dans cette opération un rôle plus important que M. Todorov. Cependant M. Mihalkov a plaidé coupable et a été condamné à une peine de quatre ans de prison.

M. Fox plaide que M. Todorov était un jeune contrevenant sans antécédents judiciaires et qu'une mesure autre que l'emprisonnement devrait être envisagée. Cependant la décision *R. c. Priest* traite des situations concernant des infractions qui ne sont pas graves. Dans la présente affaire, il est question d'infractions très graves.

M. Fox allègue que M. Todorov n'a pas témoigné à l'égard de ce qui précède pour soumettre une explication possible. D'un autre côté, en ne témoignant pas, il a échappé au contre-interrogatoire.

M. Todorov est âgé de 23 ans. Il en avait 20 au moment des infractions. Il vit avec son père et est employé dans le commerce d'automobiles de son père. Son travail est satisfaisant. Il a un diplôme de douzième année et il a passé une année et demie au collégial. Il s'est inscrit à des cours qui débutent en janvier. Il est célibataire et n'a personne à sa charge. Il s'implique dans sa communauté religieuse. Il a passé un mois en détention provisoire.

M. Fox fait valoir que M. Todorov devrait bénéficier d'une peine avec sursis. J'ai bien entendu tenu compte des plaidoiries des avocats et étudié les décisions de jurisprudence qui m'ont été soumises. Les décisions dans lesquelles des peines en maison de correction et des peines avec sursis ont été prononcées concernent, pour la plupart, des personnes qui ont contrefait des petits montants ou qui étaient des amateurs.

La contrefaçon constitue une infraction très grave et seules des circonstances très exceptionnelles peuvent justifier une peine d'emprisonnement symbolique. La contrefaçon représente une menace très

**Motifs de la peine
(Juge Grossi)**

grave pour la collectivité, particulièrement de nos jours, comme nous pouvons le constater en l'espèce, alors qu'il s'avère plus ou moins facile de contrefaire des billets.

En outre, la dénonciation et la dissuasion jouent, selon moi, un rôle bien plus important en matière de contrefaçon qu'à l'égard d'autres infractions. Elle nécessite une certaine préméditation, de la planification, et elle est entièrement motivée par l'appât du gain.

Tout d'abord, laissez-moi vous dire qu'une peine d'emprisonnement avec sursis serait, dans les circonstances, totalement inappropriée.

Ensuite, je me rallie à la position de M. Scutt selon laquelle M. Todorov devrait se voir infligé une peine de prison située entre trois ans et trois ans et demi. La position du procureur de la Couronne a beaucoup de mérite eu égard à la taille de l'entreprise de contrefaçon et le rôle joué par M. Todorov dans celle-ci.

La détermination de la peine est un processus individuel et une peine pour un délinquant primaire ne devrait pas être telle qu'elle ferait perdre à l'individu tout espoir.

Maintenant, M. Todorov, vous êtes uni avec votre père qui est votre employeur. Vous vous acquittez de votre travail de manière satisfaisante. M. Scutt demande depuis quand vous êtes impliqué auprès de vos églises. Je suis disposé à vous accorder le bénéfice du doute en ce qui concerne votre participation et vos activités de bénévolat au sein de vos églises.

Selon moi, une peine d'incarcération doit être imposée, en tenant compte de l'ensemble de ces considérations, en particulier la dissuasion générale, tout en vous accordant un crédit d'un mois pour la période que vous avez passée en détention provisoire, sur une base de deux pour un. Je vous condamne à purger une peine de 32 mois d'emprisonnement.

À présent, M. Scutt, en ce qui concerne les objets confisqués, je n'ai pas de problème avec l'article 462. M. Fox vous avez indiqué que vous présenteriez vos observations en ce qui concerne l'argent retrouvé dans la chambre de M. Todorov.

M. FOX : Oui, votre Honneur. En toute franchise, je pense que la mère de M. Todorov a présenté une revendication à l'égard de cet argent, elle ne porte pas sur l'intégralité, mais sur une vingtaine de milliers de dollars. Je pense qu'elle devrait avoir la possibilité de vous convaincre quant à la provenance de cet argent, et sur d'autres questions de cet ordre. Elle est en possession de documents qu'elle peut présenter à la Cour pour prouver d'où l'argent provient. M. Scutt dispose également de ces documents. Elle devrait avoir la possibilité de déterminer s'il s'agit ou non -- ou à tout le moins de témoigner sur cette question particulière puisqu'il s'agit de sommes qui lui appartiennent.

Motifs de la peine
(Juge Grossi)

LA COUR : Oui, M. Scutt.

M. SCUTT : Ces documents ont été présentés au cours du procès et faisaient en fait partie des pièces. Selon la compréhension que j'en ai, votre Honneur, votre conclusion était que vous ne trouviez pas du tout convaincante son explication et qu'il s'agissait en réalité d'argent provenant d'activités criminelles. Étant donné ces conclusions, je ne sais pas quel pourrait être l'intérêt d'entendre d'autres déclarations allant dans le même sens à ce stade. L'article -- et je vous soumettrai simplement, votre Honneur, une copie du projet.

LA COUR : Oui.

M. SCUTT : Selon sa rédaction actuelle, la disposition prévoit que la confiscation doit être ordonnée au profit de Sa Majesté et qu'il doit être disposé des biens de la manière prescrite par le Procureur général ou en conformité avec la loi. Le *Code criminel* contient également des dispositions particulières applicables à une personne qui essaie d'obtenir de l'argent. Maintenant, M^{me} Todorov a déjà présenté une première demande en cour provinciale et je pense que c'était en partie parce que, vous savez, les procédures criminelles étaient encore pendantes devant la Cour et, à ce moment-là -- la juge Mocha a déjà conclu sur ce point qu'il n'existait aucun fondement pour que les sommes lui soient restituées. Il reste à déterminer si son jugement sera en bout de ligne permanent ou si M^{me} Todorov pourrait présenter une nouvelle demande. Je pense cependant qu'en rendant l'ordonnance, et sur la base de ce que je suis en train de dire, je n'essaie aucunement d'empêcher M^{me} Todorov d'exercer ses droits pour revendiquer, si elle le souhaite, cet argent. Vous savez, cela me convient que -- même si je ne sais pas quelles sont ses intentions. Mais si elle entend faire une demande, disons dans les 60 prochains jours, vous savez, l'ordonnance pourrait peut-être -- constituer un addenda, sous réserve de toute autre demande que pourrait ensuite introduire M^{me} Todorov devant un tribunal au cours d'une autre période de 60 jours, de sorte que si elle souhaite intenter une nouvelle demande, elle puisse le faire. Mais je ne sais pas comment je pourrais obtenir une telle ordonnance d'un tribunal autrement qu'en l'obtenant maintenant de vous votre Honneur.

LA COUR : Oui. M. Fox, avez-vous quelque chose à répondre?

M. FOX : Non. Je pense que mon confrère a proposé une solution de rechange appropriée par rapport à ce que je proposais. Je me demande simplement si nous pouvons juste -- je n'ai pas assisté à l'audience tenue devant la juge Mocha. A-t-elle conclu qu'elle n'avait pas compétence à cet égard à ce moment et réservé sa décision ou a-t-elle juste -- qu'a-t-elle --

M. SCUTT : Elle a rendu un jugement. Il y a eu une audience complète. Elle a entendu des témoignages. M^{me} Todorov a témoigné. Les mêmes documents ont été soumis. Et, en toute honnêteté, la juge Mocha a soulevé certaines préoccupations identiques aux vôtres, votre Honneur, en ce qui concerne les incohérences et la raison pour laquelle l'argent

Motifs de la peine
(Juge Grossi)

était demeuré sur place si longtemps sans être utilisée, et cætera, et elle n'a, par conséquent, pas été convaincue à ce stade que l'argent -- je pense que c'est en raison de ses préoccupations et du fait que le procès était encore à venir qu'elle n'a pas été disposée à restituer l'argent. Donc --

LA COUR : Oui. Et bien, je pense qu'il s'agit de la manière appropriée d'en disposer. J'ai conclu lors du procès que cet argent -- je n'accepte pas la preuve de M^{me} Todorov et je l'ai fait savoir dans les conclusions de mon jugement, en me référant aussi à l'argent découvert dans la chambre de M. Todorov et qui impliquait ce dernier jusqu'à un certain point. Je pense donc que cela est juste. Si vous mettez cet ajout ici, cela donne à M^{me} Todorov la possibilité dans les -- avez-vous dit 60 jours, M. Scutt?

M. SCUTT : Si cela est --

M. FOX : Un délai de soixante jours est convenable.

M. SCUTT : Est-ce un délai suffisant?

M. FOX : Si nous pouvions fixer cette période à 90 jours.

M. SCUTT : D'accord pour 90 jours.

M. FOX : En raison de la période des fêtes de Noël, entre autres.

LA COUR : Cela donne à M^{me} Todorov la possibilité de faire réexaminer ce point et peut être que cela apportera quelque chose de concret pour elle. Je vous demanderais par conséquent, M. Scutt, de mettre cet ajout là et je le signerai.

M. FOX : La seule autre demande que je vous soumetts tient au fait que M. Todorov se demandait s'il pourrait commencer à purger sa peine après Noël, mais je ne connais pas votre position, votre Honneur, parce que -
-

LA COUR : Oui. Je ne pense pas --

M. FOX : Je pense, votre Honneur, que vous ne serez pas là. C'est le problème.

LA COUR : Oui, exactement. Je ne pense pas pouvoir vous accommoder sur ce point.

M. SCUTT : Voulez-vous, votre Honneur, que je rédige cela de manière formelle ou que je le réécrive?

LA COUR : Insérez-le juste dans le texte. Je siégerai en chambre et ils pourront me l'apporter pour que je le signe.

M. SCUTT : L'autre problème, en ce qui concerne le jugement de votre Honneur, c'est que je pense que vous pouvez rendre une peine

7

**Motifs de la peine
(Juge Grossi)**

concurrente quant à tous les chefs d'accusation. Je vérifie juste. Le chef 22, je ne sais pas si -- le maximum permettrait qu'une peine de cette durée soit imposée, la possession de --

LA COUR : Oui, bien, --

M. SCUTT : Cela me convient. Peut-être une peine concurrente de six mois, puis la peine de 32 mois sera concurrente quant aux chefs 3, 6, 7 et 8. Est-ce acceptable?

LA COUR : Oui, il en est ainsi ordonné.

J'ATTESTE PAR LA PRÉSENTE que tout ce qui précède est la transcription fidèle et exacte de mes notes, au meilleur de mes compétences et aptitudes.

GEORGANNA STOMP
Sténographe judiciaire officielle

Le 19 décembre 2006